

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

**PARTIE 1**

**PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

**ET DESCRIPTION DES ACTIVITES**

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

## SOMMAIRE

<b>1. SITUATION DU FUTUR PROJET .....</b>	<b>4</b>
1.1 PRINCIPE .....	4
1.2 LOCALISATION .....	4
1.3 HISTORIQUE DU SITE.....	5
<b>2. PRESENTATION DU DEMANDEUR.....</b>	<b>6</b>
2.1 L'ENTREPRISE.....	6
2.2 CAPACITES TECHNIQUES.....	6
2.3 CAPACITES FINANCIERES .....	6
<b>3. PRESENTATION ET GESTION DU SITE .....</b>	<b>7</b>
3.1 MODE D'ACCES AU SITE .....	9
3.1.1 <i>Accueil et parking</i> .....	9
3.1.2 <i>Espaces verts</i> .....	9
<b>4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES .....</b>	<b>10</b>
4.1 INTRODUCTION.....	10
4.2 ORGANISATION DES BATIMENTS ET DIVISION DES LOCAUX .....	10
4.2.1 <i>Entrepôt de stockage</i> .....	10
4.2.2 <i>Bureaux</i> .....	11
4.2.3 <i>Mezzanine</i> .....	11
4.3 INSTALLATIONS ANNEXES .....	12
4.3.1 <i>Local de secours – sprinkler</i> .....	12
4.3.2 <i>Réserve d'eau incendie</i> .....	12
4.3.3 <i>Chaufferie</i> .....	12
4.3.4 <i>Locaux de charge</i> .....	12
4.3.5 <i>Installations groupes froids</i> .....	13
4.3.6 <i>Stockage des déchets</i> .....	13
4.4 ORGANISATION DU STOCKAGE – NATURE ET VOLUME DES MATERIAUX STOCKES .....	14
4.4.1 <i>Organisation de l'activité de stockage</i> .....	14
4.4.2 <i>Nature des produits pouvant être stockés et rubriques ICPE associées</i> .....	16
4.4.2.1 <i>Matières incombustibles</i> .....	16
<b>5. UTILITES.....</b>	<b>18</b>
5.1 ALIMENTATION ELECTRIQUE .....	18
5.2 ALIMENTATION EN EAU .....	18
5.3 ALIMENTATION EN GAZ DE VILLE .....	18
<b>6. TRAVAUX .....</b>	<b>19</b>
6.1 DEMOLITION.....	19
6.2 DESCRIPTION DE LA PHASE CHANTIER.....	19
6.3 UTILISATION DES TERRES.....	20
<b>7. REMISE EN ETAT DU SITE.....</b>	<b>21</b>
<b>8. CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 .....</b>	<b>23</b>
<b>9. CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DES ARRETES A DECLARATION (2910 ET 2925) .....</b>	<b>62</b>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

9.1	RUBRIQUE 2910 – CHAUFFERIE .....	62
9.2	RUBRIQUE 2925 – LOCAUX DE CHARGE .....	78

## 1. SITUATION DU FUTUR PROJET

### 1.1 Principe

Le présent dossier d'Autorisation Environnementale est déposé par la société JMG PARTNERS qui souhaite développer une activité de logistique sur un terrain global d'environ 12,4 ha sur la commune de Margny-lès-Compiègne (60).

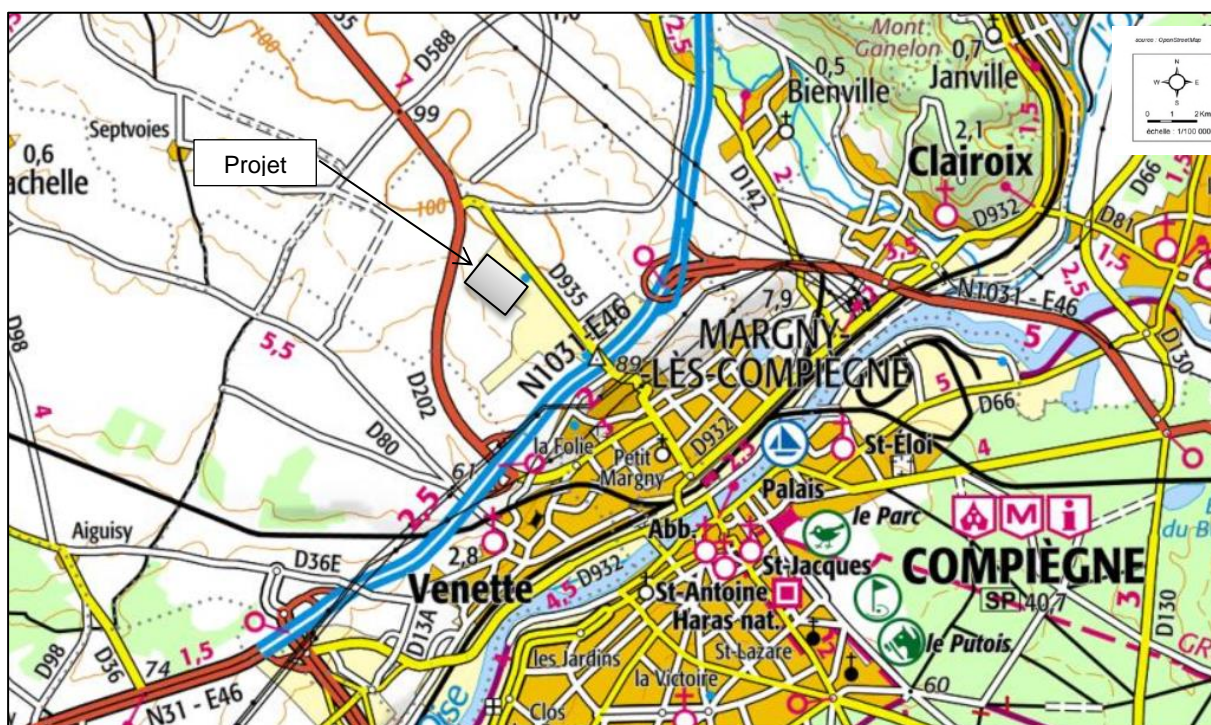
A ce titre, le site est soumis à Autorisation Environnementale et à Etude d'impact.

### 1.2 Localisation

Le site retenu pour l'implantation du projet se trouve sur la commune de Margny-lès-Compiègne (60) dans la région des Hauts de France.

Le projet est implanté sur les parcelles cadastrales ZH n°s 28, 29, 30, 31, 32, 33, 55, 57 et 139.

La localisation du site est repérée sur l'extrait de carte IGN, ainsi que sur les plans et cartes de localisation figurant dans les pages qui suivent.



**Situation générale**



### **1.3 Historique du site**

La parcelle d'implantation du projet est actuellement exploitée comme parcelle agricole.

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

## 2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

### 2.1 L'Entreprise

La SAS JMG PARTNERS au capital de 750 000 €, a été créée en 2016 par Eric GAGNIERE, Jean-Michel JEDELE et Xavier MARCHAIS. Les dirigeants de l'entreprise ont plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de la promotion de bâtiments logistiques.

JMG Partners est une filiale du groupe SCIPAG dont l'objet est la réalisation et la promotion de bâtiments logistiques en France.

La société JMG Partners par sa filiation avec le groupe SCIPAG possèdent les moyens financiers nécessaires au développement de bâtiments logistique.

### 2.2 Capacités techniques

Historiquement, la société SCIPAG a fondé l'un des plus grands développeurs de bâtiments logistiques de France, qu'elle a cédé en 2013. En 2016, elle a créé une nouvelle filiale spécialisée dans la promotion de bâtiments logistiques : la société JMG Partners.

La société SCIPAG a par le passé développé plus de 2,5 millions de mètres carrés de bâtiments logistique en France et plus particulièrement à Lille, Paris, Lyon et Marseille. Sa filiale JMG Partners a actuellement en développement plus 500 000 mètres carrés de bâtiments logistiques avec notamment les opérations suivantes :

- 35 000 m<sup>2</sup> à Tigery (91),
- 40 000 m<sup>2</sup> à Mauchamps (77)
- 21 000 m<sup>2</sup> à Saint Quentin Fallavier (38),
- 34 000 m<sup>2</sup> Lyon Saint Exupéry (69),

Représentants plus de 100M€ HT de chiffre d'affaires.

### 2.3 Capacités financières

Capacité financière en K€ à ce jour

	SCIPAG	JMG
<b>Capital Social</b>	100	750
<b>Capitaux propres</b>	40 633	2 039
<b>Total Bilan</b>	42 869	7 510

Chiffres clés au 31/12/18 en K€

	SCIPAG	JMG
<b>CA HT</b>	466	13 436
<b>Résultat net</b>	-763	1 300

Chiffres clés au 31/12/17 en K€

	SCIPAG	JMG
<b>CA HT</b>	638	2 716
<b>Résultat net</b>	447	12

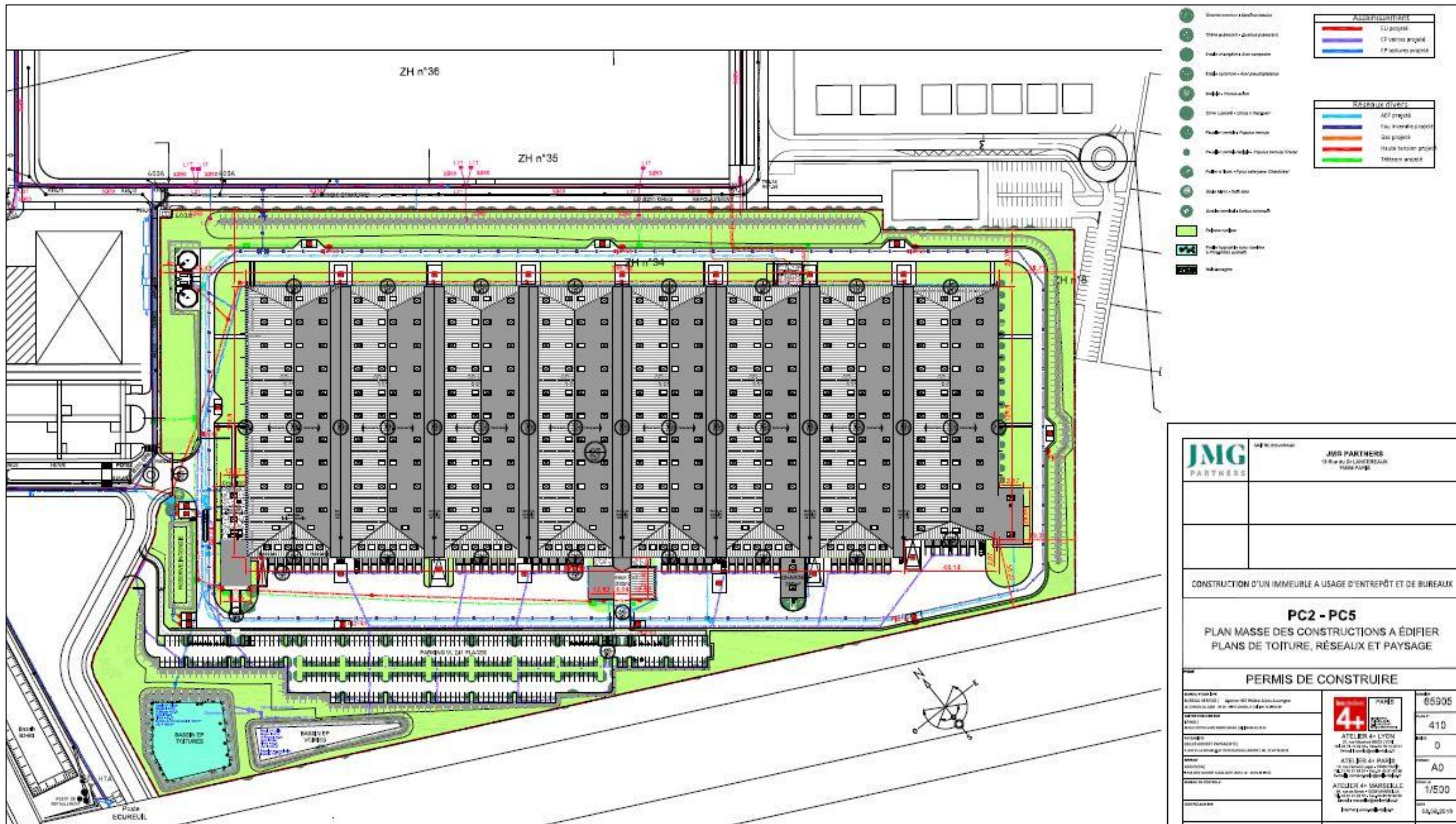
JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

### **3. PRESENTATION ET GESTION DU SITE**

Le présent dossier d'autorisation environnementale est établi et déposé par la société JMG PARTNERS qui souhaite développer une activité de logistique sur un terrain global de 11,75 ha sur la commune de Margny-lès-Compiègne (60).

Le plan de masse ci-après permet d'illustrer l'entrepôt logistique.





Plan de masse du site



JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

### **3.1 Mode d'accès au site**

Le site, localisé en périphérie de Compiègne, est accessible via l'A1 puis la N31 en venant du Sud ou la D935 en venant du Nord. La D202 dessert ensuite la zone d'activités où se situe le site.

**Cet accès permet aux camions de rejoindre le site sans traverser de zones d'habitations.**

#### **3.1.1 Accueil et parking**

L'entrée du site se situe au Nord-Ouest. L'accès sera sécurisé et contrôlé pour les entrées/sorties des véhicules légers et des poids-lourds.

##### **Voitures :**

L'accès des véhicules légers au site se fera depuis la nouvelle voie aménagée par l'ARC et permettant de rejoindre le parking des VL de 281 places.

##### **Poids lourds :**

Les camions seront orientés vers les zones de quai, pour chargement ou déchargement.

L'accès des poids lourds au site se fera depuis une sortie dédiée au niveau du rond-point. Cette entrée sera différente de celle des véhicules légers.

Les cellules de stockage comporteront chacune des quais de chargement/déchargement en façade Sud-Ouest.

Les flux poids lourd / véhicules légers ne seront pas amenés à se croiser.

##### **Véhicules de secours :**

Une voie engins fera le tour complet du site. Les engins de secours pourront accéder au site via l'entrée PL du site.

##### **Clôture et contrôle d'intrusion :**

Le terrain sera clôturé sur toute sa périphérie. Des portails fermeront le site en dehors des heures ouvrées.

Un système de contrôle d'accès pourra être mis en place sur le site par l'exploitant utilisateur pour orienter les camions sur les zones déchargements ainsi qu'un système de vidéo surveillance raccordée à une société de télésurveillance.

##### **Fret**

Le terrain n'est pas raccordé au chemin de fer.

##### **Piétons et cyclistes**

Des cheminements et pistes cyclables permettront d'accéder au site à pied ou en vélo.

#### **3.1.2 Espaces verts**

Les espaces verts seront définis par un Paysagiste en cohérence avec les obligations locales et contraintes du PLU. Ils représenteront une surface d'environ 34 500 m<sup>2</sup>, soit environ 29 % de la surface du terrain.

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

## 4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

### 4.1 Introduction

Le bâtiment logistique sera composé de 8 cellules de stockage.

La société JMG PARTNERS qui dépose la demande d'autorisation d'exploiter est le promoteur de la construction de ce bâtiment.

Le ou les locataires ne sont pas définis. Les techniques d'entreposage ne sont pas figées et doivent pouvoir évoluer en fonction de la nature et des caractéristiques des produits à stocker. Les produits correspondront à des produits retrouvés dans la grande distribution.

La réalisation d'un entrepôt destiné au stockage de produits de la grande distribution, correspond à une demande des acteurs économiques locaux. Un tel entrepôt permet de garantir la qualité des marchandises stockées, dans des conditions de sécurité renforcées.

### 4.2 Organisation des bâtiments et division des locaux

Le schéma général du site est présenté en détail sur les plans associés au dossier.

La surface du terrain est de 11,75 ha environ dont près de 6 ha de surface bâtie.

#### 4.2.1 Entrepôt de stockage

Le projet d'entrepôt logistique comprend 8 cellules avec mezzanines (cf 4.2.3) dont les surfaces unitaires sont les suivantes :

- 1 cellule de 6 715 m<sup>2</sup> (cellule 1),
- 6 cellules de 6 648 m<sup>2</sup> (cellules 2 à 7),
- 1 cellule de 6 280 m<sup>2</sup> (cellule 8).

Le site logistique comprendra également :

- 1 local source d'eau sprinkler permettant d'accueillir les groupes motopompes associés aux deux cuves nécessaires au système d'extinction automatique d'incendie de type Sprinkler ESFR,
- 1 local chaufferie permettant d'accueillir les chaudières nécessaires au chauffage de l'entrepôt.
- 1 local technique permettant d'accueillir un transformateur et TGBT,
- 3 locaux de charge de batteries.

Il n'est pas prévu de station de distribution de carburant sur le site.

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

#### 4.2.2 Bureaux

Les bureaux seront installés sur les façades Sud-Ouest et Nord-Ouest. Ils seront séparés des surfaces de stockage par des murs REI 120. Ils se développeront en RDC + 2 niveaux.

La surface totale des bureaux et des locaux d'exploitation représentera environ 2 120 m<sup>2</sup>. Ces locaux sont prévus pour accueillir du personnel administratif et du personnel d'exploitation.

Effectif du site : 300 personnes en simultané

Plage horaire projetée : 5h/22h, 6 jours sur 7.

#### 4.2.3 Mezzanine

Au-dessus des quais de chaque cellule est prévue une mezzanine d'environ 888 m<sup>2</sup> (sauf en cellule 8 de 600 m<sup>2</sup>).

Les mezzanines seront constituées d'une structure porteuse en béton avec poteaux et poutres B.A. Le plancher sera réalisé en plancher type dalle alvéolaire pour répondre aux exigences de grandes portées avec un remplissage en béton pour la dalle de compression. L'ensemble satisfera à une stabilité au feu REI120.

La hauteur du sol fini des mezzanines correspondra au R+2 des bureaux.

Les études de dimensionnement qui seront lancées en phase EXE permettront de justifier si les structures de la mezzanine devront être désolidarisées des structures principales des cellules.

La hauteur libre sous mezzanine sera de l'ordre de 4.50 m (sous poutre porteuse) afin de permettre le passage des chariots et la hauteur finie sur plancher devrait être de l'ordre de 7.50 m (équivalent au R+2 des bureaux).

Les planchers des mezzanines serviront de zone de picking pour la préparation/expédition des marchandises. La hauteur des zones de picking seront limitées à environ 2.50 m de haut et la surcharge sur plancher serait de l'ordre de 500 kg/m<sup>2</sup>.

Le désenfumage sous ses mezzanines sera assuré par des ouvertures dans les planchers (dimension et nombre à définir suivant le plan d'implantation de la zone picking) représentant une surface identique au désenfumage situé en toiture sur cette emprise (base de calcul 2% en SUE). Des planchers type caillebotis seront mis en place au droit de ces ouvertures.

Une installation sprinkler conforme à la réglementation R1 de l'APSAD sera installée sous les mezzanines.

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

### 4.3 Installations annexes

#### 4.3.1 Local de secours – sprinkler

Le local source d'eau sprinkler ainsi que les réserves d'eau associées, seront implantés à l'extrémité Nord-Ouest du terrain.

Le volume de la réserve de sprinklage sera constitué de deux cuves, l'une servant de secours. Le système sera sous le référentiel de la règle R1 de l'APSAD - ESFR.

Le local technique abritera le groupe de pompes diesel associé à la protection sprinkler.

Les réserves d'eau sont destinées à assurer les besoins en eau sous pression de l'installation de sprinklage.

Les pompes diesel permettront d'obtenir une autonomie conforme aux recommandations de la règle R1 APSAD.

Une réserve de fioul de 1 000 L environ, située dans le local sprinkler, permettra d'assurer les remplissages des pompes après les opérations de maintenance. Cette cuve sera sur rétention indépendante.

Le réseau de sprinklage ESFR couvrira l'ensemble des toitures des cellules de stockage du bâtiment ainsi que les mezzanines et les locaux de charge.

#### 4.3.2 Réserve d'eau incendie

Suivant les calculs D9 joints au dossier, le site disposera d'une réserve d'eau incendie permettant de faire le complément de la défense incendie. Cette réserve d'eau sera implantée à l'Ouest du bâtiment et sera constituée d'un bassin enterré avec membrane d'étanchéité. Des cannes d'aspiration seront installées dans le bassin avec raccord DN 100 pour permettre au service des secours de raccorder leurs équipements.

Un système d'alimentation en eau sera prévu avec flotteur pour permettre de garantir le volume d'eau.

Des aires de mise en station de 8.00 x 4.00 seront créées au droit des cannes d'aspiration.

**Le volume d'eau de la réserve incendie sera de 480 m3.**

#### 4.3.3 Chaufferie

Le site sera chauffé par l'intermédiaire d'une chaufferie au gaz naturel alimentée par le réseau public. Elle sera située en façade Nord-Est du bâtiment. Les cellules de stockage seront chauffées par des aérothermes à circulation d'eau chaude.

La chaufferie sera séparée des cellules de stockage par des murs REI120 sans porte de communication.

**Cette chaufferie aura une puissance totale d'environ 3,9 MW.**

#### 4.3.4 Locaux de charge

Le site disposera de 3 locaux de charge permettant de réaliser la charge des batteries des chariots de manutention, situés au niveau des cellules 1, 6 et 8.

Ces locaux seront séparés des zones de stockages et des locaux sociaux par des murs REI 120.



JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

La manutention des palettes de produits se fera par chariots élévateurs électriques dont les batteries seront chargées dans les locaux spécifiques dont la puissance installée totale sera d'environ **300 kW (100 KW par local)**.

Les locaux de charge seront équipés d'une ventilation naturelle avec grilles à ventelles en toiture et grilles de ventilation basse en façade. Une détection d'hydrogène sera installée dans le local et la charge des chariots sera asservie à la détection permettant l'arrêt de la charge en cas de dépassement des seuils (cf – étude de dangers).

Les éclairages du local (hors bloc sécurité ADF) seront également asservis à la détection.

Une alarme technique sera ramenée au droit des bureaux avec déclenchement d'une alarme reportée en télésurveillance.

#### **4.3.5 Installations groupes froids**

##### Services administratifs :

Les bureaux seront traités par un système de rafraîchissement réversible type VRV et les locaux sociaux par convecteurs électriques, suivant étude RT 2012.

Le fluide frigorigène utilisé dans les groupes de réfrigération sera un composé ni inflammable, ni toxique, il s'agira de R 134, R410 ou autre. La quantité de fluides frigorigènes présente dans les installations de plus de 2 kg sera inférieure à 300 kg.

#### **4.3.6 Stockage des déchets**

Les déchets produits seront triés et placés dans des compacteurs avec :

- une benne pour les déchets secs et propres (en particulier les emballages) et pouvant être évacués vers un centre de tri de déchets industriels banals ou des récupérateurs. Les grandes fractions de matériaux pouvant être séparés sur place ou sur un centre de tri sont le bois, le plastique, le papier/carton.
- une benne pour les déchets non valorisables et assimilables aux ordures ménagères, qui seront dirigés vers une filière d'incinération si possible.
- des bennes supplémentaires seront installées en fonction de la nature de l'activité prenant place dans les bâtiments. En effet, les quantités de matériaux recyclables, en nature et volume sont directement reliées aux conditionnements opérés et aux activités de groupage/dégroupage.

Les compacteurs fermés ne présentent pas de risque de propagation d'incendie et pourront être disposés à proximité des zones de quai.

La zone de stockage de déchets sera implanté à distance des façades afin d'éviter tout risque de propagation d'un incendie en cas de départ de feu dans une benne ou elles seront équipées d'une protection sprinkler adaptée aux risques.

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

#### **4.4 Organisation du stockage – Nature et volume des matériaux stockés**

Le bâtiment est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt de stockage générique.

Ces produits conditionnés seront essentiellement composés de matières métalliques, plastiques et de cartons.

L'exploitant établira la liste des produits stockés avec leur répartition dans les zones de stockage.

La nature exacte des marchandises stockées évoluera en fonction des contrats passés entre le locataire et ses fournisseurs. Néanmoins, les familles de produits resteront sensiblement identiques :

- Alimentaires : Epicerie, les liquides alimentaires, vins et alcools de bouche (dont le titre alcoolémique volumétrique est inférieur à 40%), produits frais,
- Droguerie, Parfumerie, Hygiène (DPH) y compris certains produits dangereux en faible quantité (générateurs d'aérosols,..),
- Autres articles : Produits d'habillements, produits manufacturés de l'industrie, vaisselles, meubles, textiles, produits high-tech....

Les produits correspondront aux rubriques déclarées par l'arrêté préfectoral.

Un tableau comparatif entre les capacités autorisées (volumes et masses) et les marchandises réellement stockées, sera tenu à jour et centralisé par l'exploitant.

Le tableau sera réactualisé à chaque évolution importante dans la nature des marchandises stockées (nouveau contrat en particulier).

##### **4.4.1 Organisation de l'activité de stockage**

###### Réception :

Les camions se présenteront au guichet automatique où ils seront réceptionnés. Un contrôle de concordance des documents de livraison avec l'adresse et l'activité du site sera effectué, puis les références de l'ordre de livraison seront vérifiées. En cas d'anomalie, le camion sera refusé. En cas de concordance, le camion sera envoyé vers le responsable de quai correspondant qui affectera un quai pour le déchargement.

###### Déchargement :

Le camion sera mis à quai, la porte de quai correspondante étant ouverte et surveillée. Le moteur du camion sera à l'arrêt pendant toute la durée du déchargement. Le déchargement sera effectué par des chariots manuels, électriques entrant directement dans la remorque du camion et déposant les palettes dans la zone de réception/ expédition ou les distribuant directement dans les racks de stockage correspondants. L'opération de déchargement varie en fonction du type de camion, de la quantité de palettes livrées et du mode de rangement (direct ou différé).

A cette occasion, un contrôle qualitatif et quantitatif est effectué avant rangement et mise en stock, ce qui permet de détecter les éventuelles anomalies présentées par les marchandises.

L'organisation rationnelle de ces surfaces de stockage comprend :

- Des zones de quai camion extérieure de grande dimension sur la façade Sud afin d'y faciliter les rotations pour chargement et déchargement de marchandises.

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

- Une surface de préparation (face aux quais), à l'intérieur des bâtiments et le long des portes de quai. Cette zone est nécessaire pour l'identification des marchandises, leur regroupement pour placement en stockage ou constitution des chargements des camions.

Cette zone est peu chargée en marchandises. Celles-ci sont disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes, en laissant une grande place pour la manœuvre des chariots élévateurs.

En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone est libre de marchandises, les produits ayant été soit rangés dans les palettiers ou en masse, soit chargés en camions.

- Un volume de stockage constitué de l'ensemble de la cellule, hors zone de préparation.

Ce type de bâtiment est conçu pour que les logisticiens puissent stocker leurs produits sur des rayonnages métalliques (racks ou palettiers) qui sont positionnés perpendiculairement à la zone de préparation de commande. Les stockages pourront également être réalisés en masse, selon les besoins de l'exploitation.

#### Palettiers

Ils sont disposés en rang double ou simple en laissant entre eux une allée de circulation.

Les rayonnages métalliques comportent des étages dont la hauteur est adaptée à la taille des marchandises ou palettes à stocker.

La hauteur maximale de stockage dépend, sur le plan technique des caractéristiques dimensionnelles du bâtiment (hauteur libre). **Elle sera de 10,50 m.**

#### Nombre maximal d'emplacements de palettes

Dans cette configuration de stockage, l'organisation mise en place vise à pouvoir localiser chaque produit à un emplacement précis. Pour cela, l'objectif n'est pas de remplir en totalité les racks, mais d'y conserver des espaces tampons pour les arrivées et départs de marchandises.

Le ratio moyen de remplissage d'un entrepôt comportant des palettiers de 10,5 m environ de hauteur libre est de 1,5 palettes standard par m<sup>2</sup> de surface utile (surface totale de la cellule considérée).

#### Stockage en masse

Certains conditionnements permettent le gerbage des palettes. Celles-ci sont alors stockées en masse par blocs. Ces blocs sont espacés pour le passage des chariots élévateurs.

Ce type de stockage est utilisé pour les produits lourds ou encombrants.

Dans ce mode de stockage, le ratio d'occupation des bâtiments est inférieur au mode de stockage par palettiers.

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

En masse, les conditions de stockage suivantes seront respectées (arrêté du 11 avril 2017) :

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale de stockage : 8 m maximum
- Distance entre deux îlots : 2 m minimum

### **Activités de préparation de commande pouvant être associées au stockage des produits**

Les produits sont approvisionnés en palettes entières en provenance des différents lieux de production.

Dans l'entrepôt, ces palettes sont rangées entières en racks ou en blocs. Elles peuvent être également déseballées, directement à leur arrivée, ou en fonction des besoins, et les marchandises qui la composent sont rangées individuellement en bacs ou emplacements dans les zones de stockage.

Les produits ne sont pas déseballés individuellement mais peuvent être réassociés pour constitution de lots.

La préparation de commande consiste en l'assemblage sur une même palette, de marchandises prélevées par les opérateurs dans les emplacements individuels (« Picking »).

#### **4.4.2 Nature des produits pouvant être stockés et rubriques ICPE associées**

La nature des marchandises va dépendre du type de sociétés exploitantes qui loueront des cellules de stockage. Il peut s'agir d'industriels, pour leurs propres besoins de stockage ou de logisticiens. La gamme de ces marchandises est cependant bien ciblée sur les produits manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution.

Les produits et les emballages stockés pour lesquels la demande d'autorisation est déposée, sont composés globalement de :

- combustibles solides : bois, papiers, cartons, plastiques, cuir, ...
- non combustibles : porcelaine, verre, métal, ...
- liquides non inflammables : boissons non alcoolisées, eau, produits lessiviels

##### **4.4.2.1 Matières incombustibles**

Une partie des marchandises est incombustible : verre, métal, poterie, vaisselle et matériaux de construction. Ce tonnage n'est pas à prendre en compte dans les produits combustibles, d'autant que la présence de matériaux incombustibles permet, si les dispositions de stockage peuvent le prendre en compte, de limiter la propagation d'un incendie, en cloisonnant les autres matériaux et en limitant le rayonnement thermique.



JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Le stockage de produits incombustibles de cette nature ne relève pas de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### **4.4.2.2 Matières combustibles : les matières plastiques et polymères**

Le classement des ICPE distingue :

- les polymères utilisés comme matière première (granulés de polypropylène par exemple) en industrie de la plasturgie. Ces produits sont classés en rubrique 2662.
- les marchandises et produits finis comprenant dans leur composition plus de 50% en poids de matières plastiques : stockage de jouets, de textiles, de pneumatiques, de matériels de sports,... Ces marchandises sont classées en rubrique 2663.

La gamme des polymères et matières plastiques utilisées dans la production de biens de consommation recouvre une grande variété de produits.

Rappel : Lorsque le plastique est seulement présent dans les emballages ou en proportion inférieure à 50 % en poids dans les marchandises, son tonnage est à reprendre en rubrique 1510 – Entreposage de combustibles.

#### **4.4.2.3 Matières combustibles : les papiers, cartons et bois**

Ces matières se retrouvent principalement dans la constitution des emballages qui peuvent représenter une fraction non négligeable du poids et du volume des marchandises entreposées : cartons d'emballages, palettes...

Lorsque le stockage est exclusivement constitué de ces produits, le classement est à reprendre en rubrique 1530 pour le papier et le carton et 1532 pour le bois.

NOTA : Si d'autres natures de combustibles sont en mélange avec le bois et le papier, le classement est à reprendre en rubrique 1510.

#### **4.4.2.4 Les autres combustibles**

Il peut s'agir du stockage de produits naturels tels que textiles de laine ou de coton, objets en cuir.

Ces produits combustibles sont à classer en rubrique 1510.

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

## 5. UTILITES

### 5.1 *Alimentation électrique*

Le site sera alimenté par une ligne EDF, qui alimentera un poste de transformation situé dans le local électrique façade Nord-Est.

Ce poste de transformation sera situé dans un local spécifique. **La puissance totale nécessaire au bâtiment est estimée à 1 400 KVA (hors process).**

Ce local sera réalisé en maçonnerie avec un degré CF 2h. La porte extérieure d'accès au local TGBT sera CF 1h.

Il sera prévu une ventilation basse par local et une ventilation haute dans la dalle béton.

Ce poste sera sec ou à huile. Dans ce dernier cas, un bac de rétention sera mis en place.

A ce stade, aucun groupe électrogène n'est prévu sur le site.

### 5.2 *Alimentation en eau*

L'alimentation du site en eau potable se fera via un château d'eau, alimentant la ZAC, de 250 m<sup>3</sup>. Il est suffisant pour les besoins en AEP du futur bâtiment JMG Partners.

Le réseau d'eau potable sera équipé de dispositifs empêchant les retours d'eau dans le réseau public au moyen de disconnecteurs.

Le site ne possèdera pas d'alimentation en eau de forage.

### 5.3 *Alimentation en gaz de ville*

Le site sera alimenté en gaz de ville pour les besoins de la chaufferie notamment.

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

## 6. TRAVAUX

### 6.1 Démolition

Il n'est pas prévu de démolition dans le cadre du projet.

### 6.2 Description de la phase chantier

Le chantier sera organisé de la manière suivante :

- Réalisation dans le mois de début du chantier des installations base vie : bungalow, alimentation électrique / eau / eaux usées
- Réalisation d'une plateforme en enrobé pour les bungalows et pour le stationnement des véhicules
- Mise en place d'une clôture en périphérie du site.
- Mise en place d'un tri sélectif des déchets de chantiers (essentiellement palettes / cartons / aciers) avec un prestataire extérieur permettant de valoriser l'ensemble des déchets évacués.
- Mise en place d'un système de lavage de roue sur le site durant les phases de terrassements et d'un système de récupération des laitances de béton issues des différents coulages (gros œuvre / dallage)
- Mise en place d'un livret d'accueil et réunions avec ADDENDA – AMO du projet - sur site avec les entreprises pour rappeler les enjeux de la certification BREEAM, la méthode d'évaluation du comportement environnemental des bâtiments

Cette opération est constituée de produits préfabriqués en usine et livrés par transport sur site pour être montés. Les lots suivants sont notamment concernés : les ossatures principales béton (poteaux/poutres et pannes) / les murs coupe-feu (panneaux préfa) / la structure secondaire métallique / la couverture – le bardage métallique / les menuiseries / équipements de quais / serrurerie ...

Aucune préfabrication de produits sur site n'est prévue.

Le planning de travaux pour cette opération est d'environ 11 mois à compter des terrassements et comprendra environ 21 lots. Les entreprises retenues étant spécialisées dans la réalisation de ce type d'opération. L'effectif maximum de cette affaire est estimé à environ 100 personnes.

Le bassin EPV sera réalisé en priorité pour permettre de gérer les eaux de pluies pendant la phase chantier.

Les produits dangereux ne sont pas ou très peu utilisés sur le chantier. Les huiles utilisées pour le décoffrage ou pour les engins de chantier seront stockés dans des espaces protégés et fermés.

Le remplissage des véhicules de chantier se fera principalement pendant la phase des terrassements et sera fait par un prestataire extérieur. Une zone sera prévue sur le chantier pour le remplissage en enrobé ou béton.

Les moyens de levage utilisés seront principalement des grues mobiles et des manuscopiques. Les nacelles élévatrices seront utilisées par les entreprises pour les travaux

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

en hauteur. (Thermiques pour les travaux extérieurs et électriques pour les travaux en intérieurs.)

### **6.3 Utilisation des terres**

En ce qui concerne les flux de matériaux, l'objectif est de travailler en autonomie sur le site avec mise en déblais/remblais des matériaux et réalisation de merlons végétalisés pour le stockage des terres végétales excédentaires.



JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

## 7. REMISE EN ETAT DU SITE

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par la société JMG PARTNERS dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site. Cette cessation d'activité n'est bien sûr pas d'actualité à ce jour, mais l'entreprise doit prendre en compte, dans la réalisation de ses installations, la possibilité qu'un jour celles-ci soient à démanteler ou à transférer.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

Dans le cas présent, nous faisons l'hypothèse d'une réutilisation des bâtiments et terrains pour usage d'activités économiques ou industrielles.

### 1) Dans le cas d'une mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou d'une réutilisation avec même type d'usage

L'exploitant adressera au Préfet une notification de mise à l'arrêt de l'installation dans un délai de 3 mois avant la cessation.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
  - Vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles...), en centre de traitement de déchets,
  - Vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
  - Vidange et nettoyage des rétentions,
  - Evacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- Interdiction ou limitation d'accès au site
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
  - Démontage des équipements,
  - Mise en sécurité des circuits électriques,
  - Maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

## 2) Dans le cas d'une mise à l'arrêt avec réutilisation du site pour un autre usage que celui projeté

En plus de la notification de mise à l'arrêt précédente, la société transmettra au Maire et au Préfet :

- Les plans du site,
- Les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
- Les propositions sur le type d'usage futur du site.

Après accord sur les types d'usage futurs du site, l'exploitant transmettra au Préfet, dans un délai précisé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- En cas de besoins, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.

L'Article D181-15-2 alinéa 11 du Code de l'Environnement – partie réglementaire (Livre Ier – Titre VIII – Chapitre unique) précise que « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire. »

**L'avis du propriétaire du terrain et du maire sont joints en partie 10.**

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

## **8. CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017**

Dans ce chapitre, nous détaillons tous les aspects touchant à la structure des bâtiments et aux moyens de prévention et d'intervention qui lui sont associés sur le site.

**Pour cela, nous nous basons sur l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><b><u>1.3 Intégration dans le paysage</u></b></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>L'ensemble des installations sera maintenu propre et convenablement entretenu.</p>
<p><b><u>1.4. Etat des matières stockées</u></b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un état des stocks sera tenu à jour.</p> <p>Les fiches de données de sécurité des matières dangereuses seront maintenues facilement accessibles sur le site.</p>
<p><b><u>1.5. Dispositions en cas d'incendie</u></b></p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post- accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	<p>En cas de sinistre, un diagnostic sera réalisé.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><b><u>1.6. Eau</u></b></p> <p><b><u>1.6.1. Plan des réseaux</u></b></p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc),</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés,</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc),</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>	<p>Un plan des réseaux projetés est joint au présent dossier.</p> <p>Il indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation,</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés,</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc),</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
<p><b><u>1.6.2. Entretien et surveillance</u></b></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des</p>	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>Il n'y a pas de réseau d'eaux industrielles sur le site ni de pompage en nappe.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.  Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Des vérifications annuelles de ces systèmes seront réalisées.
<b><u>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</u></b>  Les effluents rejetés sont exempts : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes,</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	Les rejets respecteront les critères de qualité.
<b><u>1.6.4. Eaux pluviales</u></b>  Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.  Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5,</li> </ul>	L'ensemble des eaux pluviales seront infiltrées via un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales de voiries, potentiellement polluées, transiteront en amont par un bassin tampon étanche puis seront dirigées vers le bassin d'infiltration en étant préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures.  Le bon fonctionnement des séparateurs hydrocarbures sera vérifié annuellement.  Des mesures seront réalisées sur les eaux pluviales dans le cadre de l'exploitation afin de s'assurer qu'elles respectent les prescriptions citées.

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur,</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) de l'entrepôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b><u>1.6.5. Eaux domestiques</u></b></p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Les eaux sanitaires seront dirigées vers le réseau d'assainissement public puis dirigées en station d'épuration.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><b><u>1.7. Déchets</u></b></p> <p><b><u>1.7.1. Généralités</u></b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p><b><u>1.7.2. Stockage des déchets</u></b></p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p> <p><b><u>1.7.3. Gestion des déchets</u></b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de</p>	<p>Un secteur spécifique de l'entrepôt sera identifié et sera réservé au tri des matériaux en fonction de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement.</p> <p>Ces déchets triés seront placés dans des bennes ou compacteurs avec, à priori la collecte distincte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• carton/papier</li> <li>• bois</li> <li>• déchets secs et propres (en particulier les emballages) et pouvant être évacués vers un centre de tri de déchets industriels banals ou des récupérateurs.</li> <li>• déchets non valorisables et assimilables aux ordures ménagères, qui seront dirigés vers une filière d'incinération si possible.</li> <li>• des bennes supplémentaires seront installées en fonction de la nature des activités dans le bâtiment et les fractions valorisables (plastiques...)</li> </ul> <p>Les bennes ouvertes et compacteurs fermés seront positionnés sur des aires aménagées.</p> <p>L'exploitant fera traiter les déchets sur des filières conformément au code de l'environnement.</p>



JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	
<p><b><u>2. Règles d'implantation</u></b></p> <p>I. – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>);</li> <li>– des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les</p>	<p>Les flux thermiques ont été calculés via FLUMILOG. Les flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> et 3 kW/m<sup>2</sup> restent confinés au sein des limites de propriété grâce à la mise en place d'écran thermiques et de merlons.</p> <p>Le bâtiment de stockage est au minimum à 20 m de ses limites de propriété.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>II. – Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.</p> <p>III. – Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt seront éloignées des zones de stationnement du terrain.</p> <p>Aucun logement à usage d'habitation n'est prévu sur le site.</p>
<p><b><u>3 Accessibilité</u></b> <b><u>3.1 Accessibilité au site</u></b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Les engins de secours pourront accéder au site via l'entrée située au Nord-Ouest du site. Il n'y aura pas de véhicules stationnés sur la voie engin.</p> <p>L'accès au site pourra être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><b><u>3.2. Voie « engins »</u></b></p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la circulation sur la périphérie complète du bâtiment;</li> <li>– l'accès au bâtiment;</li> <li>– l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens;</li> <li>– l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le</p>	<p>Une voie « engins » permettra de faire le tour du bâtiment et accéder aux différentes aires.</p> <p>La voie engins est dimensionnée conformément à la réglementation.</p> <p>La largeur de la voie est au minimum de 6 m.</p> <p>Dans les virages, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres.</p> <p>La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>Aucun obstacle n'est disposé entre les accès au bâtiment et les aires pour les services de secours.</p> <p>La voie engin permettra de circuler sur l'intégralité du périmètre de l'installation.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
positionnement de la voie «engins» est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	
<p><b><u>3.3. Aires de stationnement</u></b> <b><u>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</u></b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres;</li> <li>– soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et</p>	<p>Les aires de mises en station des moyens aériens seront accessibles depuis la voie engin.</p> <p>Les cellules sont supérieures à 6 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>Au droit de chaque mur séparatif des cellules est placée une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Sans objet.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;</li> <li>– elle comporte une matérialisation au sol;</li> <li>– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire;</li> <li>– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum;</li> <li>– elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</li> <li>– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p>	<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une largeur utile au minimum de 7 mètres et la longueur de l'aire de stationnement sera au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%.</li> <li>- matérialisées au sol</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum.</li> <li>- la voie sera entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours constamment. Pour les aires mutualisées avec les accès de plain-pied, des mesures organisationnelles seront mises en place afin de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours</li> <li>- l'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Sans Objet</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul style="list-style-type: none"> <li>– au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible;</li> <li>– la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie;</li> <li>– la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>	
<p><b><u>3.3.2 Aires de stationnement des engins</u></b></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;</li> <li>– elle comporte une matérialisation au sol;</li> <li>– elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;</li> <li>– elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures</li> </ul>	<p>Des aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux poteaux incendie du site.</p> <p>Une réserve incendie de 480 m<sup>3</sup> est également disponible, elle dispose de 4 aires de stationnement pour les opérations de pompage.</p> <p>Ces aires de stationnement respectent les caractéristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;</li> <li>– elle comporte une matérialisation au sol;</li> <li>– elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;</li> <li>– elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours</li> </ul>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</p> <p>– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>	<p>– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>
<p><b><u>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</u></b></p> <p>A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens aériens, est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce</p>	<p>Des accès depuis la voie engins ou des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour atteindre les issues du bâtiment via un chemin stabilisé de 1,8m de largeur.</p> <p>Chaque façade disposera d'un accès de 1,8m. Le passage entre cellules pourra se faire par les portes coupe-Feu.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Les issues sont situées à proximité des murs séparatifs.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	
<p><b><u>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</u></b></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie;</li> <li>– des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Les plans et les consignes précises seront tenus à disposition des services d'interventions.</p>
<p><b><u>4. Dispositions constructives</u></b></p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'ensemble de la structure est à minima R 15.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au</p>	<p>Les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.</p> <p>Les dispositions constructives du site répondront en tout point aux présentes prescriptions :</p> <p>Structure à minima R15.</p> <p>Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture seront A2s1d0 ou selon les matériaux indiqués.</p>



JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système «support + isolants» est de classe B s1 d0, et d'autre part:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;</li> <li>– ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;</li> <li>– ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</li> </ul> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement</p>	<p>Les isolants thermiques respecteront les caractéristiques définies.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3)</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont de classe d0 (non gouttants)</p> <p>Le bâtiment aura une hauteur d'environ 12,85 mètres au faitage.</p> <p>Sans objet.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs- portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de «quais» destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Les bureaux seront séparés des cellules de stockage par des parois REI120.</p> <p>Le niveau de la toiture des bureaux est situé à moins de 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture des cellules de stockage, le mur séparatif dépasse d'un mètre.</p> <p>Les bureaux ne seront pas contigus à des cellules pouvant stocker des matières dangereuses.</p> <p>Les portes d'intercommunication seront munies d'un ferme-porte et présenteront un classement au moins EI2 120 C.</p> <p>Les justificatifs seront conservés.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><b><u>5. Désenfumage</u></b></p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de</p>	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans seront stables au feu ¼ d'heure et auront une hauteur de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieur ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Les cantons seront équipés de dispositifs d'évacuation des fumées.</p> <p>La surface utile de ces exutoires sera au minimum de 2% de chacun des cantons.</p> <p>Le système de déclenchement automatique des exutoires ne sera pas asservi au même système que le système d'extinction automatique. Ils seront réglés pour que l'ouverture ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il sera prévu au moins 4 exutoires pour 1 000m<sup>2</sup> de toiture. La surface utile des exutoires feront de 0,5m<sup>2</sup> à 6m<sup>2</sup>.</p> <p>Les commandes de désenfumage seront installées au minimum en deux points opposés de chaque cellule, au niveau des issues de secours.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>L'amenée d'air frais se fera par les portes de quai, les portes plain-pied et les issues de secours.</p> <p>Dans le cas du plus grand canton des cellules (surface de 1 448 m<sup>2</sup>), celui-ci sera équipé de 7 exutoires de désenfumage de 3.00 x 2.00 m. La surface totale des exutoires pour le plus grand canton sera donc de 42 m<sup>2</sup>.</p> <p>La cellule 1 est équipée de 6 portes de quais de 2.80 x 3.00 m + 1 porte de PP de 4.00 x 4.50 soit 68.40 m<sup>2</sup> d'entrée d'air. Cette disposition permet d'assurer les amenées d'air dans la cellule.</p> <p>Le désenfumage sous les mezzanines sera assuré par des ouvertures dans les planchers (dimension et nombre à définir suivant le plan d'implantation de la zone picking de l'éventuel prospect) représentant une surface identique au désenfumage situé en toiture sur cette emprise (base de calcul 2% en SUE). Des planchers type caillebotis seront mis en place au droit de ces ouvertures.</p>
<p><b><u>6. Compartimentage</u></b></p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est</li> </ul>	<p>Volume de matières d'environ 200 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Murs séparatifs REI 120 entre chaque cellules du projet.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation;</p> <p>– les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2;</p> <p>– si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification;</p> <p>– les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>	<p>Les ouvertures dans les parois séparatifs sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois</p> <p>En façade de quai, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1.</p> <p>Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.</p>
<p><b><u>7. Dimensions des cellules</u></b></p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p>	<p>Les cellules sont de surface unitaire inférieure à 12 000 m<sup>2</sup> avec présence d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant;</li> <li>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</li> </ol> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>Sans objet.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><b><u>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</u></b></p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Il n'est pas prévu de stockage de produits dangereux hors maintenance.</p>
<p><b><u>9. Conditions de stockage</u></b></p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante:</p> <p>1. Surface maximale des îlots au sol: 500 m<sup>2</sup>;</p>	<p>Une distance minimale sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture pour le bon fonctionnement du sprinklage</p> <p>Les caractéristiques de stockage en masse seront respectées.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>2. Hauteur maximale de stockage: 8 mètres maximum;</p> <p>3. Largeurs des allées entre îlots: 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes:</p> <p>1. Hauteur maximale de stockage: 10 mètres maximum;</p> <p>2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers: 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	<p>Présence d'un système d'extinction automatique</p> <p>Le bâtiment est sprinklé. Le cas échéant, les mesures adaptées seront prévues.</p> <p>Stockage en mezzanine en picking, la quantité stockée sera limitée.</p>
<p><b><u>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</u></b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p>	<p>En cas de stockage de produits dangereux, cette prescription sera respectée.</p> <p>La réserve de fuel de 1000 l nécessaire aux opérations de remplissage des groupe moto pompe sera sur rétention intégrée (cuve à double enveloppe).</p>



JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>100 % de la capacité du plus grand réservoir; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	
<p><b><u>11. Eaux extinction incendie</u></b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position</p>	<p>Les mesures seront prises sur site pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.</p> <p>Deux cas ont été étudiés : cas 1 – construction du bâtiment en totalité / cas 2 : construction en tranches. Le cas 2 est le plus défavorable, la rétention dans les cellules étant réduite. C'est ce dernier qui est pris en compte pour le calcul D9a, il implique un volume de rétention nécessaire de 2 120 m<sup>3</sup> (cf Etude de Dangers).</p> <p>La rétention sera assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bassins de rétention étanches des eaux pluviales : 1 197 m<sup>3</sup></li> <li>- Rétention dans les cellules : 923 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Total = 2 120 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ces dispositifs permettent de contenir l'ensemble des eaux d'extinction. La fermeture des vannes sera asservie à la détection de l'incendie (par le sprinklage) et pourra également être fermée manuellement.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part;</li> <li>– du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part;</li> <li>– du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Le volume à retenir a été calculé selon le guide D9A.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><b><u>12. Détection automatique d'incendie</u></b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR suivant la règle R1 de l'APCAD.</p> <p>La détection sera assurée par le système d'extinction automatique à l'exception des zones situées au-dessus et au-dessous des mezzanines qui disposeront d'une détection autonome.</p> <p>Une Alarme incendie avec un tableau d'alarme type 1 et un coffret CMSI pour l'asservissement des portes CF sera installée sur le bâtiment.</p> <p>Des déclencheurs manuels (à placer vers les IS des bureaux et de l'entrepôt) et des sirènes audibles en tout point du bâtiment seront prévus pour permettre l'évacuation des personnes.</p> <p>Le système permettra une détection en tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p>
<p><b><u>13. Moyens de lutte contre l'incendie</u></b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:</p> <p>– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que:</p> <p>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie;</p> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont</p>	<p>La ZAC dispose d'un réseau d'eau dimensionné pour avoir un débit disponible de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.</p> <p>Les besoins incendie seront complétés par la mise en place d'une réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup> (dans un bassin étanche). Cette réserve incendie sera équipée de 4 aires de pompage de 8 x 4 ml, de cannes d'aspiration et d'un</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;</li> <li>– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé;</li> <li>– le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.</li> </ul> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve</p>	<p>système de remplissage par flotteurs. Le remplissage de la réserve se fera par le réseau d'eau de la ZAC. Elle est implantée en dehors des flux et à l'Ouest du bâtiment.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les poteaux incendie seront distant entre eux de 150 mètres maximum.</p> <p>Des extincteurs seront répartis à l'intérieur du bâtiment en fonction des risques.</p> <p>Des RIA seront implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils seront utilisables en période de gel.</p> <p>Le calcul de la D9 donne un besoin en eau de 360 m<sup>3</sup>/h pour le site. Ce débit sera disponible pendant 2 heures.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>	<p>Le sprinklage sera installé et entretenu suivant les référentiels en vigueur.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie.</p>
<p><b><u>14. Evacuation du personnel</u></b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties</p>	<p>Des issues de secours seront implantées sur site permettant que tout point</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organisera un exercice d'évacuation, renouvelé régulièrement.</p>
<p><b><u>15. Installations électriques et équipements métalliques</u></b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule sera installé.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les transformateurs seront isolés de l'entrepôt.</p> <p>Une analyse du risque foudre a été réalisée conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010. Elle est jointe en annexe.</p>
<p><b><u>16. Eclairage</u></b></p>	

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>Les éclairages électriques seront conformes aux normes électriques.</p>
<p><b><u>17. Ventilation et recharge de batteries</u></b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme- porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Les locaux seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le DRPE sera réalisé avec zonage avant la mise en exploitation.</p> <p>Les conduits de ventilation seront munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules. La ventilation des locaux de charge est assurée par des grilles de ventilations basses et des grilles à ventelles en partie haute pour assurer une ventilation permanente.</p> <p>La recharge de batteries sera exclusivement réalisée dans les locaux de charge.</p> <p>Les locaux de charge seront séparés du bâtiment par des murs et portes REI120.</p>
<p><b><u>18. Chauffage</u></b></p>	

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>18.1. Chaufferie</u></p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;</li> <li>– un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;</li> <li>– un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul> <p><u>18.2. Autres moyens de chauffage</u></p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les aérothermes fonctionnent en circuit fermé;</li> <li>– la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt;</li> <li>– la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement;</li> </ul>	<p>La chaufferie sera séparée du bâtiment par des murs REI120. Il n'y a pas d'accès entre la chaufferie et les cellules de stockage.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie seront installés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;</li> <li>– un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;</li> <li>– un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul> <p>Le chauffage s'effectuera par aérothermes à eau chaude répartis en périphérie des cellules, alimentation par chaudière au gaz naturel.</p> <p>Sans objet.</p>



JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul style="list-style-type: none"> <li>– les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme;</li> <li>– les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme;</li> <li>– les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier;</li> <li>– toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible;</li> <li>– une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt;</li> <li>– toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 oC. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent;</li> <li>– les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les</p>	<p>Sans objet.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Les chauffages des autres locaux respecteront les prescriptions et garanties de sécurité.</p>
<p><b><u>19. Nettoyage des locaux</u></b></p> <p>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques</p>	<p>Des consignes de propreté seront écrites par l'exploitant.</p>
<p><b><u>2.4.4. Travaux de réparation et d'aménagement</u></b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants;</li> <li>– l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien;</li> <li>– les instructions à donner aux personnes en charge des travaux;</li> <li>– l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas</li> </ul>	<p>Un dossier sera réalisé par l'exploitant en cas de travaux importants réalisés sur le futur site et des plans de prévention seront établis.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>d'urgence;</p> <p>– lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b><u>21. Consignes</u></b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> </ul>	<p>L'ensemble des consignes seront mises en œuvre par l'exploitant.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	
<p><b><u>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</u></b></p>	

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p>	<p>L'exploitant assure la maintenance des différents équipements du site. Des procédures de renforts sont mises en place lors de la maintenance du système d'extinction automatique.</p>
<p><b><u>23. Plan de défense incendie</u></b></p> <p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes);</li> <li>– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;</li> <li>– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées;</li> <li>– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte,</li> </ul>	<p>Un plan de défense incendie sera établi par l'exploitant.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule;</li> <li>– la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe;</li> <li>– la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5;</li> <li>– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent;</li> <li>– les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques;</li> <li>– les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>	
<p><b><u>24. Bruits</u></b> <b><u>24.1. Valeurs limites de bruit</u></b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);</li> </ul>	<p>Des mesures seront réalisées en exploitation.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site						
<p>- zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>○ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>○ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 25%;">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 25%;">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés					
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)					

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions			Dispositions mises en place sur le site
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>			
<p><b><u>24.2. Véhicules - engins de chantier</u></b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui seront utilisés en phase chantier seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage, sera interdit par une consigne rédigée par l'exploitant.</p>
<p><b><u>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</u></b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>			<p>L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores en limites de propriété.</p>



JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	
<p><b><u>25. Surveillance</u></b></p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Le site sera équipé de télésurveillance avec report d'alarme par télétransmetteur pour envoi de l'information à l'exploitant en dehors des heures d'ouverture du site (pour le contrôle d'accès et le sprinklage). Ces dispositions seront prises 24h/24 et 7j/7</p>
<p><b><u>26. Remise en état après exploitation</u></b></p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	<p>L'exploitant mettra en sécurité et remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

## 9. CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DES ARRETES A DECLARATION (2910 ET 2925)

Dans ce chapitre, nous détaillons tous les aspects touchant à la structure des bâtiments et aux moyens de prévention et d'intervention associés. **Les éléments liés à l'exploitation ne sont pas repris.**

**Pour cela, nous nous basons sur l'Arrêté du 3 août 2018 pour la rubrique 2910 et l'Arrêté du 29 mai 2000.**

### 9.1 Rubrique 2910 – Chaufferie

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><b>2.1 Règles d'implantation</b></p> <p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;</li> <li>- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.</li> </ul> <p>A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du quatrième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.</p> <p>Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local</p>	<p>La chaufferie est située à plus de 10 mètres des limites de propriété du site et d'ERP.</p> <p>La chaufferie est accolée à l'entrepôt mais respecte les dispositions du quatrième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.</p> <p>Le local chaufferie est uniquement réservé à l'usage des appareils de combustion.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.	Sans objet.
<b>2.2 - Intégration dans le paysage</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	L'ensemble des installations sera maintenu propre et convenablement entretenu.
<b>2.3 - Interdiction d'activités au-dessus des installations</b> Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.	Absence d'installations au-dessus de la chaufferie.
<b>2.4 - Comportement au feu des bâtiments</b> 2.4.1. Réaction au feu Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : – les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0; – le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl); – les autres matériaux sont B s1 d0. La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. 2.4.2. Résistance au feu Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes: – l'ensemble de la structure est R60. De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au	- Murs béton - Sol béton  La toiture est constituée d'une dalle en béton REI 120 avec isolant A2s1d0 et une étanchéité avec protection gravillonnée.  - Structure béton R60.

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);</li> <li>– portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;</li> <li>– porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.</li> </ul> <p>2.4.3. Désenfumage Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>2.4.4. Explosion Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parois du local chaufferie sont REI 120 (côté entrepôt et local tranfo/TGBT).</li> <li>- SO</li> <li>- Portes donnant vers l'extérieur au moins EI30.</li> </ul> <p>Le local est équipé d'un exutoire de fumée de 1 m<sup>2</sup> avec commande d'ouverture manuelle type « tirez-lachez » placée à côté de la porte.</p> <p>Pour protéger correctement le local chaufferie, la surface soufflable totale devra être de 20,7 m<sup>2</sup> minimum.</p> <p>Il sera mis en place une surface soufflable suffisante de la manière suivante : 7 m<sup>2</sup> avec les portes et le désenfumage / 13 m<sup>2</sup> par mise en place d'un bardage en façade</p>
<p><b>2.5 - Accessibilité</b></p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.</p> <p>Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.</p>	<p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Présence d'une voie engin à proximité. La hauteur du local de la chaufferie est inférieure à 8 mètres.</p> <p>Sans objet, raccordement gaz.</p> <p>Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><b>2.6 - Ventilation</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.</p> <p>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>	<p>La chaufferie sera équipée de ventilation naturelle avec grille en façade et rejet en toiture.</p> <p>Une bouche sera mise en place afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>
<p><b>2.7 - Installations électriques</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.</p>	<p>Les contrôles seront réalisés à la livraison et en exploitation.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Des dispositifs extérieurs permettent d'interrompre l'alimentation électrique.</p>
<p><b>2.8 - Mise à la terre des équipements</b></p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment</p>	<p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
de la nature explosive ou inflammable des produits. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	
<b>2.9 - Rétention des aires et locaux de travail</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.5 et au titre 7.	Sans objet, absence de mise en œuvre de produits dangereux (fuel etc.). Toutefois, le sol sera tout de même constitué d'une dalle béton.
<b>2.10 - Cuvettes de rétention</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage. Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800	Sans objet, absence de mise en œuvre de produits dangereux (fuel etc.). Toutefois, le sol sera tout de même constitué d'une dalle béton.

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.</p> <p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	
<p><b>2.11 - Issues</b></p> <p>Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.</p>	<p>Présence de deux issues dans le local. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.</p>
<p><b>2.12 – Isolement du réseau de collecte</b></p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	<p>Les eaux de ruissellement sont collectées par le bassin de rétention du site équipée d'une vanne asservie en sortie en cas d'incendie afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.</p>
<p><b>2.12 - Alimentation en combustible</b></p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;</li> </ul>	<p>Les canalisations seront protégées et repérées par couleurs normalisées.</p> <p>Mise en place d'un dispositif de coupure de gaz à l'extérieur conformément aux règles définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;</li> <li>— à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.</li> </ul>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>— à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.</p> <p>Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.</p> <p>Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p> <p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel. (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p>	<p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p> <p>Sera réalisé en exploitation.</p> <p>Un dispositif limiteur de température sera installé.</p> <p>Parcours aussi réduit que possible.</p> <p>Présence d'un organe de coupure au plus près de chaque appareil.</p> <p>Sera réalisé en exploitation.</p>
<p><b>2.13 - Contrôle de la combustion</b></p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en</p>	<p>Des appareils de contrôle de la combustion sont mis en place.</p>



JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>	
<p><b>2.14 - Aménagement particulier</b></p> <p>La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.</p>	<p>Absence de communication entre la chaufferie et d'autres locaux.</p>
<p><b>2.15 - Détection de gaz - Détection d'incendie</b></p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</p> <p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.</p>	<p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger sera mis en place. Ce dispositif sera prévu pour couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.</p> <p>L'emplacement des détecteurs sera étudié en fonction des risques.</p> <p>Le détecteur sera conforme à ces critères.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.	
<p><b>4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention: «Ne pas utiliser sur flamme gaz». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local;</li> <li>- d'un système de détection automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li> </ul> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des extincteurs seront installés.</li> <li>- des moyens (télésurveillance, téléphones) permettent d'alerter les services de secours.</li> <li>- des plans des locaux seront implantés.</li> <li>- une détection incendie sera installée dans la chaufferie.</li> <li>- Présence de poteaux incendie conformément à l'arrêté du 11 avril 2017.</li> </ul> <p>Sans objet.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	
<p><b>5 - Eau</b></p> <p><b>5.2 - Prélèvements</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p> <p>Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>Sans objet – réseau public.</p> <p>Présence d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation.</p>
<p><b>5.2 – Consommation</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m<sup>3</sup>/j sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.</p> <p>Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type « circuit fermé » ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les Nox...).</p>	<p>Sera réalisé en exploitation.</p>
<p><b>5.3 - Réseau de collecte et eaux pluviales</b></p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à</p>	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont uniquement les eaux de voiries qui transiteront par séparateurs d'hydrocarbures.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	
<p><b>5.7 - Interdiction des rejets en nappe</b></p> <p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	Absence de rejet en nappe.
<p><b>5.10 - Traitement des hydrocarbures</b></p> <p>En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.</p> <p>Lorsque la puissance de l'installation dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.</p>	Sans objet (combustible gazeux).
<p><b>6 - Air. - Odeurs</b></p> <p><b>6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b></p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.</p> <p>Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).</p>	<p>Présence d'une cheminée en toiture munie d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.</p> <p>Absence d'obstacle à la diffusion des gaz.</p>
<p><b>6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet</b></p> <p><b>6.2.1 - Combustibles utilisés</b></p> <p>Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils</p>	Combustible gaz.

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p>	
<p><b>6.2.2 – Hauteur des cheminées</b></p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil. Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée. Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.</p>	<p>Mise en place d'une cheminée. Le diamètre de la chaufferie sera compris entre 350 et 500 mm.</p>
<p><b>A – Détermination des hauteurs de cheminée :</b></p> <p><b>1. Cas des turbines</b></p> <p><b>2. Cas des moteurs</b></p>	<p>Sans objet.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site																					
<p><b>3. Autres appareils de combustion</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de combustible</th> <th>1 MW et &lt; 2 MW</th> <th>2 MW et &lt; 4 MW</th> <th>4 MW et &lt; 6 MW</th> <th>6 MW et &lt; 10 MW</th> <th>10 MW et &lt; 15 MW</th> <th>15 MW et &lt; 20 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel, Biométhane</td> <td>4 m (6 m)</td> <td>5 m (7 m)</td> <td colspan="2">6 m (10 m)</td> <td colspan="2">8 m (12 m)</td> </tr> <tr> <td>GPL</td> <td>5 m (7 m)</td> <td>6 m (9 m)</td> <td colspan="2">8 m (12 m)</td> <td colspan="2">10 m (15 m)</td> </tr> </tbody> </table>	Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)		GPL	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		<p>Hauteur cheminée = environ 18,5 mètres dépassant de 5 mètres de l'acrotère du bâtiment.</p>
Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW																
Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)																	
GPL	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)																	
<p><b>B - Prise en compte des obstacles</b></p> <p>S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :</p> <p>— si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : <math>H_i = h_i + 5</math> ;</p> <p>— si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : <math>H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)</math>.</p> <p><math>h_i</math> est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit <math>H_p</math> la plus grande des valeurs de <math>H_i</math>, la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs <math>H_p</math> et <math>h_p</math>.</p> <p>Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.</p>	<p>L'obstacle pris en compte est l'entrepôt. L'acrotère de l'entrepôt est à 13,5 m</p> <p>- <math>H_i = h_i + 5 = 13,5 + 5 =</math> hauteur cheminée à 18,5 mètres</p>																					
<p><b>C. Cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an</b></p>	<p>Sans objet.</p>																					
<p><b>6.2.3 - Vitesse d'éjection des gaz</b></p>																						

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site																																														
<p>A. Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point.</p> <p>B. — Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :</p> <p>5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ; 9 m/s pour les autres combustibles liquides.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.</p>																																														
<p><b>6.4 Valeurs limites d'émission (autres installations que les turbines)</b></p> <p>II. – Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <table border="1" data-bbox="215 724 1122 1177"> <thead> <tr> <th></th> <th>Puissance P (MW)</th> <th>SO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>CO (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Autres combustibles solides</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">400 (3)</td> <td rowspan="3">300 (4)</td> <td>500 (4)</td> <td rowspan="3">200</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>30 (2)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Fioul domestique</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">-</td> <td rowspan="3">150</td> <td>-</td> <td rowspan="3">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td></td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Fioul Lourd</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">350</td> <td rowspan="3">300 (4)</td> <td>50</td> <td rowspan="3">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>20 (1)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> <td>300 (5) (6)</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">-</td> <td rowspan="3">100</td> <td>-</td> <td rowspan="3">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td></td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Puissance P (MW)	SO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	300 (4)	500 (4)	200	5 ≤ P < 10	30 (2)	10 ≤ P		Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100	5 ≤ P < 10		10 ≤ P		Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100	5 ≤ P < 10	20 (1)	10 ≤ P	300 (5) (6)	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100	5 ≤ P < 10		10 ≤ P		<p>Le site respectera les valeurs limites d'émission pour le gaz naturel.</p>
	Puissance P (MW)	SO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )																																										
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	300 (4)	500 (4)	200																																										
	5 ≤ P < 10			30 (2)																																											
	10 ≤ P																																														
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100																																										
	5 ≤ P < 10																																														
	10 ≤ P																																														
Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100																																										
	5 ≤ P < 10			20 (1)																																											
	10 ≤ P			300 (5) (6)																																											
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100																																										
	5 ≤ P < 10																																														
	10 ≤ P																																														
<p><b>6.3 Mesure périodique de la pollution rejetée</b></p> <p>I. – L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité</p>	<p>Des mesures seront réalisées au moins tous les 3 ans.</p>																																														

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>II. – La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.</p> <p>III. – Pour les appareils de combustion visés au point 1.4, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p> <p>IV. – Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.</p> <p>V. – Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p> <p>VI. – Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les</p>	<p>Combustible gaz naturel, mesure de poussière et oxydes de soufre non nécessaire.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Premier contrôle réalisé sous 4 mois après la mise en service.</p> <p>L'organisme de mesures sera compétent en la matière et respectera les exigences.</p>



JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p> <p>VII. – Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.</p>	Sans objet.
<b>7 - Déchets</b>	Cf conformité à l'arrêté 1510 du 11 avril 2017
<b>8 - Bruit et vibrations</b>	Cf conformité à l'arrêté 1510 du 11 avril 2017

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

## 9.2 Rubrique 2925 – locaux de charge

Prescriptions	Commentaires
<p><b><u>2.1. Règles d'implantation</u></b></p> <p>L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.</p>	<p>Les locaux de charge sont à au moins 5 mètres des limites de propriété.</p>
<p><b><u>2.4. Comportement au feu des bâtiments</u></b></p> <p>2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures</li> <li>- couverture incombustible,</li> <li>- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,</li> <li>- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,</li> <li>- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).</li> </ul> <p>2.4.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Les locaux de charges ont les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Murs coupe-feu de de degré 2 heures</li> <li>- Couverture incombustible</li> <li>- Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique sauf portes donnant sur l'entrepôt REI 120.</li> </ul> <p>Les locaux sont équipés de lanterneaux de désenfumage en toiture avec commande d'ouverture manuelle à proximité des accès.</p>
<p><b><u>2.5. Accessibilité</u></b></p> <p>Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Présence d'une voie engin à proximité et absence de plancher.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Commentaires
<p><b><u>2.6. Ventilation</u></b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :</p> <p>*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  <math>Q = 0,05 n I</math></p> <p>*Pour les batteries dites à recombinaison :  <math>Q = 0,0025 n I</math></p> <p>où  <math>Q</math> = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h  <math>n</math> = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément  <math>I</math> = courant d'électrolyse, en A</p>	<p>Les locaux de charge seront équipés d'une ventilation naturelle avec grilles à ventelles en toiture et grilles de ventilation basse en façade. Une détection d'hydrogène sera installée dans le local et la charge des chariots sera asservie à la détection permettant l'arrêt de la charge en cas de dépassement des seuils (cf – étude de dangers).</p>
<p><b><u>2.9. Rétention des aires et locaux de travail</u></b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>	<p>Le sol sera constitué d'une dalle béton étanche, incombustible et équipée d'un revêtement spécifique pour contenir les éventuelles fuites d'acide.</p>
<p><b><u>4.2. Moyens de secours contre l'incendie</u></b></p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures</li> </ul>	<p>- Présence de poteaux incendie conformément à l'arrêté du 11 avril 2017.</p>

JMG PARTNERS MARGNY	Demande d'autorisation environnementale	Description de l'établissement et des activités
------------------------	---	--

Prescriptions	Commentaires
<p>et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des extincteurs seront implantés comme nécessaire</li> <li>- Mise en place d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours</li> <li>- Mise en place de plans des locaux</li> </ul>
<p><b><u>4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène</u></b></p> <p>Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.</p> <p>Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.</p>	<p>Les locaux de charge seront munis d'une détection d'hydrogène avec renvoi d'une alarme technique en cas de dépassement des seuils. Asservissement de la détection à la charge des chariots de manutention pour coupure en cas de déclenchement.</p>
<b><u>5. Eau</u></b>	Cf conformité à l'arrêté 1510 du 11 avril 2017
<b><u>7. Déchets</u></b>	Cf conformité à l'arrêté 1510 du 11 avril 2017
<b><u>8. Bruit et vibrations</u></b>	Cf conformité à l'arrêté 1510 du 11 avril 2017